

doit être interprété en ce sens que:

constitue une prestation de services effectuée à titre onéreux, au sens de cette disposition, la prestation unique fournie par le propriétaire d'une écurie d'entraînement de chevaux de compétition, qui consiste à héberger et à entraîner des chevaux ainsi qu'à les faire participer à des compétitions, lorsque le propriétaire des chevaux rémunère cette prestation en cédant 50 % de la créance correspondant aux gains provenant des prix dont il devient titulaire en cas de victoire ou de classement utile de ses chevaux lors d'une compétition.

(¹) JO C 119 du 14.03.2022

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 9 février 2023 (demande de décision préjudicielle du Retten i Esbjerg — Danemark) — Skatteministeriet Departementet / Global Gravity ApS

(Affaire C-788/21 (¹), Global Gravity)

[Renvoi préjudiciel – Union douanière – Tarif douanier commun – Classement des marchandises – Nomenclature combinée – Sous-positions 7616 99 90 et 8609 00 90 – Tubular Transport Running-system (TubeLock) – Notion de «conteneur»]

(2023/C 112/13)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Retten i Esbjerg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteministeriet Departementet

Partie défenderesse: Global Gravity ApS

Dispositif

La sous-position 8609 00 90 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans sa version résultant du règlement d'exécution (UE) no 1001/2013 de la Commission, du 4 octobre 2013,

doit être interprétée en ce sens que:

ne relève pas de celle-ci un dispositif de transport de tuyaux qui est constitué d'un certain nombre de paires de traverses de maintien en aluminium, entre lesquelles sont posés perpendiculairement les tuyaux destinés à être transportés, ces paires de traverses étant reliées entre elles au moyen de deux barres d'assemblage en acier, équipées d'œillets, d'autres tuyaux pouvant ensuite être posés par le dessus selon le même procédé jusqu'à ce que le chargement comprenne le nombre de tuyaux devant être transportés, le chargement étant alors complété par l'accrochage d'élingues en acier aux barres d'assemblage se trouvant aux quatre coins du chargement (en les passant dans lesdits œillets), afin de faciliter la manutention de l'ensemble, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 109 du 07.03.2022